



Arrêt

**n° 144 208 du 27 avril 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me I. KEIRSEBILCK, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Le 17 octobre 2012, vous auriez quitté votre pays par voie aérienne. Le 7 novembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez originaire du village de Kondi, dans la région de Tombouctou. Le 20 août 2012, vous auriez loué une chambre d'hôtel avec votre fiancée, mademoiselle [K.D]. Les rebelles auraient débarqué et vous auraient surpris dans votre chambre. Ils vous auraient reproché d'entretenir des relations sexuelles

sans être mariés. Vous auriez été battu et menacé de mort car vous auriez osé les critiquer. Vous seriez parvenu à vous échapper et vous vous seriez rendu chez votre père à qui vous auriez relaté votre histoire. Ce dernier vous aurait demandé de quitter la maison car il n'aurait pas souhaité avoir de problèmes. Pendant plus d'un mois, vous auriez erré dans les rues de Kondi puis vous auriez trouvé refuge chez un ami à Bamako. Par ailleurs, vous auriez appris que des rebelles seraient à votre recherche et seraient passés à plusieurs reprises chez vos parents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance après votre première audition et votre carte d'identité malienne délivrée le 28 février 2011 lors de votre deuxième audition.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°128 322 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 27 août 2014 dans lequel cette instance demandait un nouvel examen de la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile quant à sa provenance au regard de la situation sécuritaire actuelle sévissant au nord du Mali au moyen d'une nouvelle audition complète du requérant, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Après examen de vos déclarations et de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons que par les éléments fournis à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez pas été en mesure d'établir clairement votre provenance géographique. En outre, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au Commissariat général au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés, certes déjà affaiblies par la remise en cause de votre origine, ne sont pas suffisamment convaincantes au vu du caractère lacunaire de ces dernières.

Premièrement et bien que vous précisiez que Kondi se situe dans le cercle de Diré dans la région de Tombouctou (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 4), vous restez en défaut de citer le village ou la ville le ou la plus proche de Kondi. Vous déclarez dans un premier temps que vous ne vous en rappelez pas avant d'indiquer que vous partiez fréquemment à Diré, Tombouctou et Bamako (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 5) ; entités se trouvant respectivement à vingt-deux kilomètres, nonante kilomètres et environ neuf cent kilomètres de la ville d'où vous prétendez provenir. Invité à nouveau à répondre à la question, vous répondez que vous ne pouvez pas connaître, que vous n'y alliez pas et que vous ne le savez pas (Ibid). Encore, lorsqu'il vous est à nouveau demandé au cours de l'audition de citer des villages proches de Kondi, vous répondez que c'est la commune que vous connaissez et non les villages (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 7). Interrogé finalement sur le nombre de villages qui composent la commune de Kondi, vous hésitez puis déclarez qu'elle comporte treize cercles (Ibid). Confronté au fait que la question qui vous est posée porte sur les villages et non sur les cercles, vous répondez : « quels villages ? C'est la commune » (Ibid). Sachez cependant que la commune de Kondi comporte six villages et un hameau (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 « Plan de sécurité alimentaire – commune rurale de Kondi », Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA), Projet de Mobilisation des Initiatives en matière de Sécurité Alimentaire au Mali (PROMISAM), 2006-2010, p. 3). Lorsqu'il vous est signalé ensuite qu'il existe plusieurs lacs dans votre région et invité à les énumérer, vous déclarez que vous le savez mais que vous ne connaissez pas leur nom (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 6). Au regard du paragraphe qui précède, sachez pourtant qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que : « La commune de Kondi est située au coeur du Thilly ancien que partagent aujourd'hui les communes de Tindirma, Kondi, Tienkour, Arham et la commune urbaine de Diré. Elle est située au Nord de Diré et fait frontière avec le cercle de Goundam. Elle est traversée en grande partie, d'Est en Ouest par le bras du fleuve Niger alimentant les lacs Télélé, faguibine, Niango (Goundam). Kondi, le chef-lieu de commune est distant de 22 km (Route Nationale 15 km de piste du chef-lieu de cercle et 90 km du chef-lieu de région (Tombouctou). La commune est composée administrativement de six villages et un hameau. La commune de Kondi est limitée à l'Est par la commune d'Arham, au Sud par la commune urbaine de Diré, au Sud-ouest par la commune de Tindirma, à l'Ouest par la commune de Goundam, au Nord-Ouest par la commune de Kanage, et au Nord par la commune de Douékirié » (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 « Plan de sécurité alimentaire – commune rurale de Kondi », Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA), Projet de Mobilisation des Initiatives en matière de Sécurité Alimentaire au Mali (PROMISAM), 2006-2010, p. 3). Sachez également que plusieurs villages entourent Kondi tels que Hougoubibi, Findou Kaina, Dialoubé

ou encore Karakri (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 2 « Cartes du cercle de Diré », Programme Mali – Nord IPRODI – TU Berlin).

Deuxièmement, bien que vous citiez les noms de Binga, Garbakoira et Danga comme étant des cercles proches de celui de Diré (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 4) alors qu'il s'agit en réalité d'entités communales situées au sein du cercle de Diré (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 3 « Mali – Cercle de Diré – Région de Tombouctou : Carte de référence », OCHA, octobre 2013), vous vous êtes montré peu loquace et insuffisamment précis lorsque des questions sur votre commune et votre quotidien vous sont posées. Convié à citer le nom de quartiers à Kondi, vous prenez le temps de réfléchir avant de citer plusieurs noms (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 4). Malgré cette énumération, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de votre vie sur place alors que vous prétendez avoir toujours vécu à Kondi (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 2). Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de préciser s'il existe des écoles à Kondi, vous répondez par l'affirmative en indiquant qu'il s'agit de l'école primaire de Kondi. Invité à citer dans quel quartier elle se situe, vous affirmez qu'elle se trouve à côté de votre quartier (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 5). Interrogé sur le nom de ce quartier, vous vous bornez à répondre qu'elle se situe à côté de votre quartier (Ibid). Vous finissez par vous contredire en indiquant qu'elle se trouve en réalité dans le même quartier que le vôtre (Ibid). En outre, après avoir déclaré qu'il existait plusieurs mosquées à Kondi (rapport d'audition du 6/11/2014, p. 6), vous restez en défaut de nommer la plus importante ou la plus connue à Kondi (Ibid). Vous déclarez qu'il en existe plusieurs, sans pour autant en citer ne fut-ce qu'une, et que vous ne pouvez les citer (Ibid). Ce n'est qu'après que l'on vous ait demandé d'en citer au moins une que vous déclarez qu'il y avait la mosquée de Mohalime (Ibid). Encore, bien que vous avanciez qu'il existe une rivière entre Kondi et Diré, vous êtes en défaut de la nommer et indiquez que vous ne vous en rappelez plus (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 9). Il s'agit en réalité du cours d'eau « Timbanye » qui passe par Kondi (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 2 « Cartes du cercle de Diré », Programme Mali – Nord IPRODI – TU Berlin) ; rivière que vous ne pouvez méconnaître si vous habitez Kondi. Un constat similaire est observable en ce qui concerne le fleuve qui coule dans votre région. Vous précisez qu'il y en a un qui passe à Tombouctou mais vous ne vous souviendriez pas de son nom (Ibid). Lorsqu'il vous est demandé si un fleuve coule près de Diré, vous répondez par l'affirmative mais vous ne vous rappelleriez pas de son nom (Ibid). Sachez qu'il s'agit en réalité du fleuve Niger, le troisième du continent africain par sa longueur après le Nil et le Congo. Il arrose la ville de Tombouctou et de Diré (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 4 : « Niger (fleuve) », Wikipédia). Confronté à ces informations, vous vous contentez d'affirmer que vous n'avez pas fréquenté ce fleuve et que par conséquent, vous ne connaissez pas son nom (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 9) ; ce qui n'est nullement convainquant.

Troisièmement, invité à parler de votre quartier et de tout ce qui pourrait permettre au Commissariat général de croire que vous provenez bien de Kondi, vos propos sont restés particulièrement laconiques. Vous déclarez qu'il y avait l'école coranique, que vous avez grandi et que vous avez travaillé avec votre mère au sein de son commerce, que vous alliez jouer au football et que vous alliez au marché. Le week-end, vous avancez que vous alliez au cinéma et que vous passiez du temps avec votre copine le dimanche (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 8) ; ce qui est d'ordre général. Invité à préciser où se situe le marché le plus important de Kondi, vous répondez : « à Kondi » avant d'indiquer finalement que vous ne vous en rappelez pas (Ibid). Interrogé ensuite sur les activités susmentionnées, vous répondez que vous alliez jouer au football au grand terrain dans votre quartier et que vous vous rendiez au cinéma qui s'appellerait « le grand cinéma » (Ibid), sans donner davantage de détails qui pourraient traduire un réel sentiment de vécu. En outre, lorsqu'il vous est demandé quelles curiosités touristiques vous conseillerez à une personne si elle se rendait dans votre région, vous citez de manière générale le désert et les mosquées (Ibid). Ajoutons enfin que lors de votre audition du 24 février 2014, vous avez déclaré ne vous être jamais rendu à Tombouctou (rapport d'audition du 24/02/2014, p. 7) alors que vous avez affirmé lors de votre audition du 5 novembre 2014, vous êtes rendu à trois reprises à Tombouctou pour visiter de la famille (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 6).

Quatrièmement, vos connaissances au sujet du dernier conflit qui s'est produit au Mali sont vagues et peu précises. Vous déclarez que des rebelles auraient pris la région du Mali et qu'ils auraient souhaité imposer la loi de la Charia (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 10). Cependant, vous restez en défaut d'expliquer, ne fut-ce que brièvement et avec vos propos mots, l'élément déclencheur à la crise politique malienne. Vous vous contentez de préciser que vous méconnaîtrez la politique (Ibid) ; ce qui n'est pas suffisant dans la mesure où vous déclarez provenir d'une des régions du nord où des incidents en lien avec ce conflit ont eu lieu. Si vous déclarez ensuite ne pas connaître la signification de l'abréviation « MNLA » lors de votre première audition (rapport d'audition du 24/02/2014, p. 7), vous indiquez que le « LMA » se serait emparé de la ville de Tombouctou lors de votre deuxième audition et vous restez à

nouveau en défaut d'expliquer cet acronyme (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 10). Sachez pourtant que le MNLA (Mouvement National pour la Libération de l'Azawad) est une organisation politique et militaire touarègue active au nord du Mali qui lutte pour le droit à l'auto-détermination de l'Azawad (territoire presque entièrement désertique) (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 5 « MNLA », Wikipédia). De surcroît et de manière générale, vous êtes resté peu circonstancié sur l'arrivée des rebelles à Kondi et sur le climat sécuritaire qui y régnait. Vous indiquez qu'ils torturaient les gens, qu'ils cassaient les bars, les hôtels et qu'ils punissaient les personnes (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 11). Convié à en dire davantage dans la mesure où il s'agit d'un événement inhabituel et marquant dans une vie, vous vous contentez d'affirmer qu'ils pillaient les lieux et qu'ils avaient des armes (Ibid). Partant et bien que le Commissariat général ait tenu compte de votre niveau scolaire, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas davantage décrire votre vécu et ce que vous auriez intimement constaté durant le conflit qui a sévi en 2012.

Soulignons cinquièmement l'apport par votre personne de votre carte d'identité malienne qui mentionne une adresse précise à Bamako et qui est délivrée par le district de Bamako lui-même (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 2). Vous déclarez qu'un ami vous l'aurait envoyée après que votre mère l'aurait retrouvée dans votre chambre (rapport d'audition du 5/11/2014, pp. 7-8). Sachez cependant qu'il est plus que surprenant que vous possédiez un tel document mentionnant une adresse à Bamako si vous déclarez provenir de Kondi dans la région de Tombouctou, au nord du Mali. Vous déclarez à ce sujet que dans la mesure où vous n'aviez pas d'adresse précise à Kondi, vous auriez pu utiliser l'adresse de votre tante maternelle vivant à Bamako (rapport d'audition du 5/11/2014, pp. 8 & 10) ; ce qui n'est nullement convaincant voire peu probable.

Au regard de l'ensemble des observations susmentionnées, il apparaît clairement que, bien qu'il soit possible que vous soyez né à Tombouctou (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 1 & 2), ce que le Commissariat général ne peut remettre en cause, vous n'avez pas été à même de prouver votre origine géographique. Alors que vous prétendez avoir toujours vécu à Kondi, votre propos ont manqué cruellement de précision et de spontanéité. Le fait d'être faiblement scolarisé ne suffit pas à expliquer de telles lacunes, vous devriez pouvoir répondre à des questions élémentaires sur votre région. Ces lacunes fondamentales ne permettent pas de croire que vous proveniez du nord du Mali. Même, de par l'apport de votre carte d'identité malienne délivrée par le district de Bamako, le Commissariat général peut légitimement en conclure que vous provenez de Bamako et non de Kondi et ce, malgré vos justifications peu probables.

Par conséquent, la crédibilité des faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile s'en voit considérablement affaiblie dans la mesure où les problèmes qui vous auraient poussé à quitter le Mali se seraient produits à Kondi.

D'autant plus que vos déclarations au sujet de l'évènement qui se serait produit le soir du 20 août 2012, et qui auraient constitué le motif de votre fuite, manquent de consistance. En effet, invité à décrire davantage cette soirée, après votre récit libre, vous avez uniquement mentionné lors de votre première audition : « Ils sont arrivés à l'hôtel. Je leur ai dit qu'ils mettaient la merde au peuple. Ils m'ont menacé de mort et j'ai pris la fuite » (Rapport d'audition du 24/02/2014, p. 5). Convié à donner davantage de détails, vous n'avez rien ajouté (Ibid). Lors de votre deuxième audition en date du 5 novembre 2014, vos propos sont similaires (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 11). En outre, vous déclarez lors de votre première audition qu'ils auraient été au nombre de vingt et que cinq d'entre eux seraient rentrés dans l'hôtel (rapport d'audition du 24/02/2014, p. 5). Votre réponse est sensiblement différente lors de votre deuxième audition lorsqu'il vous est demandé de préciser combien de rebelles auraient débarqué dans votre chambre. Vous indiquez en effet qu'ils auraient été nombreux mais que vous ignorerez leur nombre (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 12). Encore, vous relatez lors de votre première audition que des rebelles seraient passés chez vos parents à trois reprises avant votre départ pour la Belgique mais que vous ignorerez à quelle date (rapport d'audition du 24/02/2014, p. 5). Vous ajoutez qu'ils seraient également passés au domicile de vos parents le 15 novembre 2013 lorsque vous étiez déjà en Belgique (rapport d'audition du 24/02/2014, p. 3). Au début de votre deuxième audition, vous déclarez qu'ils auraient débarqué au domicile de vos parents en date du dix et du dix-huit août 2014 (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 3) mais vous ajoutez à la fin de votre deuxième audition qu'ils seraient également venus à trois reprises au mois de septembre 2014 et à trois reprises en octobre 2014 (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 14). Soulignons d'emblée que l'ajout constant d'informations supplémentaires par votre personne n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre récit déjà jugée défaillante dans la mesure où la question vous a clairement été posée en début d'audition. De même, le Commissariat général estime peu probable au regard de l'ensemble de votre décision que ces rebelles

soient toujours à votre recherche deux ans après les faits et que leurs visites s'intensifieraient depuis le mois d'août 2014. D'autant plus qu'ils ne connaîtraient pas votre nom, votre prénom et que vous ignoreriez la façon dont ils auraient eu vent de la localisation de votre domicile familial (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 12). Au vu de ce qui précède, les inconsistances et imprécisions relevées supra jettent le discrédit sur vos déclarations quant à cette arrestation.

Au surplus, relevons qu'au cours de vos deux auditions vous n'avez nullement indiqué spontanément que vous parliez le peul alors que vous avez déclaré que vous étiez d'origine ethnique peule (rapport d'audition du 24/02/2014, p. 3 & rapport d'audition du 5/11/2014, p. 2). Lorsqu'il vous est demandé de préciser quelles langues vous parlez, vous répondez que vous parlez le bambara et le français (Ibid). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé si vous parlez effectivement la langue peule que vous répondez par l'affirmative (rapport d'audition du 5/11/2014, p. 2). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas dit, vous arguez que vous n'auriez pas correctement compris la question (rapport d'audition du 5/11/2014, p 3) ; ce qui n'est nullement convaincant dans la mesure où la question vous a été posée lors de vos deux auditions et que vos réponses ont été similaires. Observons également qu'il vous a été proposé de stopper l'audition et de vous reconvoquer ultérieurement avec l'assistance d'un interprète maîtrisant le bambara si vous le désiriez (rapport d'audition du 5/11/2014, pp. 5-6) ; invitation que vous avez déclinée en argumentant votre préférence pour la langue française. Dès lors, les lacunes et imprécisions qui ponctuent votre récit quant à votre origine et à vos problèmes au Mali ne peuvent in fine être justifiées par une incompréhension linguistique.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences

intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 6 « Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali », 22 septembre 2014 ; Doc 7 COI Focus « Mali : de actuele veiligheidssituatie », 22 octobre 2014 ; Doc 8 International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014) sont jointes au dossier administratif.

Sur base des éléments repris de l'ensemble de la présente décision, la crédibilité de votre récit d'asile est remise en cause sur des points essentiels, à savoir votre provenance et par conséquent, les motifs que vous invoquez à la base de votre crainte. Partant, et dès lors que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, je ne peux conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi sur la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1^{er}, section A §2 de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15.12.1980 concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire » (requête, page 2).

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et d'attribuer au requérant la qualité de réfugié, ou au moins, le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. La partie requérante, de nationalité malienne et d'origine peuhle, craint en cas de retour au Mali d'être menacée, battue et tuée par les rebelles présents dans le nord du pays après qu'il ait été surpris par ceux-ci en train d'entretenir une relation sexuelle hors mariage avec sa petite amie.

4.3. La partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 7 novembre 2012. Le 3 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 30 avril 2014, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil à l'encontre de cette décision. Par l'arrêt n°128 322 du 27 août 2014, le Conseil a annulé cette décision afin que la partie défenderesse procède à une audition plus aboutie de la partie requérante afin de pouvoir déterminer sa nationalité et son origine géographique. Le Conseil précisait en outre que ce nouvel examen de la demande d'asile du requérant devait, si nécessaire, s'effectuer à l'aune des informations recueillies par les deux parties quant à la situation sécuritaire actuelle sévissant au nord du Mali. Le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision querrellée par la partie requérante.

4.4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différentes raisons. En effet, bien qu'elle ne remette pas en cause que le requérant soit né à Tombouctou, elle constate que ses propos concernant la région de Kondi et son vécu à cet endroit sont lacunaires, imprécis et peu spontanés ; qu'en outre, sa carte d'identité malienne a été émise à Bamako et mentionne qu'il a une adresse à Bamako. Partant, la partie défenderesse considère que le requérant provient de Bamako et non de Kondi, au nord du Mali, comme il le prétend. Elle en déduit également que la crédibilité des problèmes allégués par le requérant se voit considérablement affaiblie dans la mesure où il a déclaré que ceux-ci se seraient produits à Kondi. Elle observe ensuite que le récit livré par le requérant à propos des événements ayant motivé sa fuite du pays manque de consistance, de précision et de cohérence. Elle estime enfin que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile.

4.6. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier que le débat porte sur la provenance géographique du requérant et sur la crédibilité des problèmes qu'il aurait rencontrés et qui l'auraient poussé à fuir son pays.

4.7. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents en ce qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit du requérant à savoir, sa provenance de Kondi, au nord du Mali, et les problèmes qu'il y aurait rencontrés avec des rebelles présents dans cette région. En démontrant l'absence de crédibilité portant sur d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent et parfois contradictoire des propos de la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

4.9.1. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas être sûre de son origine malienne alors qu'elle a déposé son acte de naissance et sa carte d'identité et que la partie défenderesse n'a pas stipulé que ces documents étaient falsifiés (requête, page 3).

Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse n'a nullement contesté la nationalité malienne du requérant, ni même qu'il soit né à Tombouctou, dans le nord du Mali. Elle a néanmoins considéré, à juste titre, que le requérant provenait de Bamako et non de Kondi dans la mesure où d'une part, sa carte d'identité malienne a été délivrée à Bamako et mentionne qu'il y a son adresse et que d'autre part, ses déclarations lacunaires, inconsistantes, imprécises, peu spontanées et tantôt contradictoires concernant la région de Kondi et son vécu à cet endroit empêchent de croire qu'il y a effectivement résidé depuis sa naissance jusqu'en 2012 comme il prétend.

4.9.2. La partie requérante invoque ensuite un « *problème de traduction* » pour expliquer les méconnaissances qui lui ont été reprochées au sujet de la région de Kondi (requête, page 3). Elle soutient qu'il arrive souvent qu'un fleuve ou une région porte des noms différents selon la langue qui est utilisée, en l'occurrence le français pour la partie défenderesse et le bambara pour le requérant.

Le Conseil ne peut toutefois accueillir favorablement ces arguments dès lors que la partie requérante n'étaye pas sérieusement les problèmes de traduction allégués et qu'elle n'explique pas précisément en quoi certains de ses propos n'auraient pas été correctement compris par la partie défenderesse au point de porter préjudice à l'examen de sa demande d'asile. Le Conseil observe également que la partie requérante a fait le choix de mener l'entièreté de ses deux auditions au Commissariat général en langue française et qu'il ne ressort pas des rapports d'audition que des problèmes de compréhension ou de langue concernant des noms de fleuve ou de régions seraient survenus et auraient empêché le bon déroulement des auditions. A la lecture des rapports d'audition, le Conseil constate d'ailleurs que le requérant a déclaré ignorer le nom du fleuve qui coule dans sa région et n'en a cité aucun, de sorte qu'il est malvenu d'invoquer un problème de compréhension ou de langue à ce sujet (rapport d'audition du 24 février 2014, page 7 et rapport d'audition du 5 novembre 2014, page 9). De manière générale, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont fondés et empêchent d'accorder foi aux déclarations du requérant selon lesquelles il provient de Kondi.

Le Conseil observe également que la partie requérante ne rencontre pas le motif, pourtant très pertinent, de la décision querellée qui considère qu'il est légitime de conclure que le requérant provient de Bamako dès lors que sa carte d'identité malienne a été délivrée à Bamako et mentionne qu'il a son adresse dans cette ville.

4.9.3. De manière générale, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas adéquatement les motifs de la décision attaquée ou ne les rencontre tout simplement pas. En particulier elle ne répond pas aux motifs de l'acte attaqué qui relèvent, à juste titre, l'absence de crédibilité des événements survenus le soir du 20 août 2012 ainsi que l'in vraisemblance des recherches menées à l'encontre du requérant par des rebelles du nord Mali.

4.10. Les documents présentés au dossier administratif par la partie requérante ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

4.11. Quant au bénéfice du doute implicitement revendiqué en termes de requête (page 3), il ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le

démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que la partie requérante provient de Bamako et que les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés à Kondi, dans le nord du Mali, avec des rebelles ne sont pas établis.

4.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un COI Focus intitulé « Mali : situation sécuritaire actuelle », daté du 3 février 2014, un nouveau COI Focus intitulé «Mali - De actuele veiligheidsituatie », daté du 22 octobre 2014 ainsi que plusieurs rapports internationaux relatifs à la situation sécuritaire au Mali. La partie défenderesse se fonde sur ces documents pour conclure que la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

5.4. Pour sa part, le Conseil estime, au vu des informations fournies par les parties, qu'en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord du Mali qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de cette région du pays, la partie requérante ne fournit, quant à elle dans sa requête et lors de l'audience du 27 mars 2015, aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Bamako, où il a été jugé *supra* qu'il s'agit de la ville dans laquelle le requérant résidait avant son départ du Mali, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c).

5.5. Dans ces circonstances, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région de résidence du requérant font en conséquence défaut.

5.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ